

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 19-1031

Concernant les animaux (abroge 15-922)
Amendé par 22-0214-062

Attendu que le conseil municipal souhaite modifier le *Règlement concernant les animaux numéro 15-922*;

Attendu la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (chapitre B-32.1);

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 19 août 2019 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 – Abrogation du Règlement 15-922

Le *Règlement numéro 15-922* est abrogé.

Article 2 - Définitions

- Animal sauvage :** Un animal qui habituellement vit dans la forêt
- Animal :** Animal domestique ou apprivoisé
- Chenil :** Lieu où l'on élève, dresse ou loge plus de 4 chiens en accord avec les règlements d'urbanisme
- Chien d'assistance :** Chien utilisé pour aider ou pour guider une personne atteinte d'un handicap
- Contrôleur animalier :** Outre la Sûreté du Québec et le Groupe Sûreté, toute personne ou tout organisme ayant conclu une entente avec la Municipalité pour l'application du présent Règlement
- Dépendance :** Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui est contigu
- Unité d'occupation :** Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale
- Gardien :** Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui l'accompagne



Article 3 – Entente avec un contrôleur animalier

- 3.1 La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme l'autorisant à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer le présent Règlement.
- 3.2 Toute personne ou tout organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer le présent Règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur animalier.
- 3.3 Pouvoirs du contrôleur animalier

Le contrôleur animalier exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et peut entre autres :

- a) Saisir et garder au refuge ou à la fourrière du service de contrôle des animaux tout animal ne portant pas de licence ou qui est dangereux, errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent règlement;
- b) Ordonner l'obligation de faire subir à un chien des tests de comportement et conséquemment, imposer l'euthanasie du chien ou d'autres restrictions;
- c) Ordonner l'obligation de faire subir à un animal un examen médical par un vétérinaire;
- d) Ordonner le musellement et la détention de tout animal pour une période déterminée;
- e) Faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse et en aviser un vétérinaire sans délai, le tout conformément à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*;
- f) Faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, mourant, gravement blessé, hautement contagieux ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent Règlement;

le tout, aux frais du gardien.

Article 4 – Nombre d'animaux permis

- 4.1 Il est interdit de garder plus de 4 animaux.
- 4.2 Malgré l'article 4.1, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de la naissance.

Article 5 – Licence pour chien (médaille)

- 5.1 Nul ne peut garder un chien à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent Règlement et un permis de chenil s'il y a lieu.
- 5.2 La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.



- 5.3 La **licence** est incessible et non remboursable.
- 5.4 La **somme** à payer pour l'obtention d'une licence est de 25 \$.
- Ce nouveau tarif sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2020.
- Cette somme n'est ni divisible ni remboursable
- 5.5 La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien d'assistance, sur présentation d'une pièce justificative.
- 5.6 La licence est de 10 \$ pour tout gardien âgé de 65 ans et plus sur présentation d'une pièce justificative.
- 5.7 La somme à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est de 150 \$ par année sous réserve des règlements municipaux et provinciaux.
- Cette somme n'est ni divisible ni remboursable. Pour un chenil, ce dernier doit posséder permis de chenil et chaque chien doit porter sa licence.
- 5.8 Le gardien qui possède un nouvel animal dans le courant de l'année doit obtenir et payer la licence requise dans les 10 jours suivant son arrivée sur le territoire de la Municipalité.
- 5.9 L'obligation d'obtenir une licence s'applique aussi aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, mais qui y sont amenées, avec les ajustements suivants :
- a) si le chien est déjà muni d'une licence valide délivrée par une autre Municipalité et non expirée, la licence prévue par le présent Règlement ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant 60 jours;
 - b) dans tous les autres cas, le gardien doit se munir et payer la licence prévue au présent Règlement.
- 5.10 Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant les traits particuliers, le cas échéant.
- 5.11 La personne mineure de moins de 16 ans qui demande une licence doit être accompagnée par son père, sa mère, son tuteur ou son répondant.
- 5.12 La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur animalier, à l'hôtel de ville ou à tout autre endroit autorisé par résolution du conseil municipal.
- 5.13 Contre paiement du prix, la licence sera remise au gardien.
- 5.14 Le chien doit porter cette licence en tout temps.
- 5.15 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien doit en obtenir une autre et des frais de 5 \$ seront appliqués.



- 5.16 Le contrôleur animalier tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro de licence, de même que tous les renseignements relatifs au chien.

Article 6 – Contrôle des animaux

- 6.1 Le gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.
- 6.2 Tout animal gardé à l'extérieur d'une unité d'occupation ou une dépendance doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain et de s'approcher à moins de 2 m des limites du terrain.
- 6.3 Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans un endroit autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.
- 6.4 Sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances, un chien doit être conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 2 mètres ou porté.

Sinon, ledit chien est considéré comme errant.

Article 7 - Nuisances

- 7.1 Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :
- a) un animal qui aboie, miaule, hurle ou crie d'une manière à troubler la paix, à être un ennui pour le voisinage ou étant perceptible à la limite de l'unité d'occupation du gardien;
 - b) un animal qui cause des dommages à la propriété ou aux biens d'autrui;
 - c) un chien qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain;
 - d) un chien qui se trouve dans un parc public qu'il soit ou non accompagné de son gardien;
 - e) un gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, qui omet d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;
 - f) un gardien qui dispose de son animal mort en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques;
 - g) une personne qui nourrit un chat dont elle n'est pas le gardien;
 - h) une personne qui place de la nourriture pour chat à l'extérieur d'une unité d'occupation.



Article 8 – Chiens dangereux

8.1 La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

Tout chien dangereux qui :

- i) a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale ou causant la mort;
- ii) se trouvant à l'extérieur des limites du terrain où est situé l'unité d'occupation du gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

8.2 Lorsqu'un chien a mordu une personne ou un autre animal, son gardien en avise le service de police et le contrôleur animalier sur-le-champ.

8.3 Tout chien démontrant les symptômes d'être atteint de la rage qu'il ait mordu ou non sera confiné dans un endroit clos et sécuritaire chez son gardien pour une période de 30 jours ou saisi aux termes de l'article 3.3.

Article 9 – Chien détenu par le contrôleur animalier

9.1 Un chien capturé, transporté et gardé en enclos :

- a) portant une licence à son collier peut être récupéré par son gardien dans les 7 jours suivants;
- b) ne portant aucune licence à son collier, mais dont le gardien est connu, peut être récupéré par celui-ci dans les 7 jours suivants;
- c) ne portant aucune licence à son collier et de gardien inconnu peut être récupéré par celui-ci dans les 3 jours suivants

le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de le poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

9.2 Les frais de capture, de garde et de transport encourus pour les situations décrites au paragraphe 9.1 ci-haut sont entièrement à la charge du gardien.

9.3 Dans le cas prévu à l'alinéa c) du paragraphe 9.1 ci-haut, ces frais sont assumés par la Municipalité pour une période maximale de 3 jours dans le cas où aucun gardien ne reprend possession du chien.

9.4 Si aucune licence n'a été délivrée pour le chien durant l'année en cours conformément au présent Règlement le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir et payer la licence requise pour l'année en cours.



- 9.5 Si le chien n'est pas réclamé dans les délais du paragraphe 9.1 ci-haut le contrôleur animalier en deviendra le gardien légal.
- 9.6 Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent Règlement, le délai de 7 jours mentionné au paragraphe 9.1 ci-haut commence à courir à compter du moment où le contrôleur a avisé par téléphone, par courrier ou autrement, le gardien enregistré du chien, qu'il détient son chien et qu'il en sera disposé après les 7 jours réglementaires.
- 9.7 Si le chien ne porte pas de licence à son collier, mais dont le gardien est connu, le délai de 7 jours mentionné au paragraphe 9.1 ci-haut commence à courir à compter du moment où le contrôleur a avisé par téléphone, par courrier ou autrement, le gardien enregistré du chien, qu'il détient son chien et qu'il en sera disposé après les 7 jours réglementaires.
- 9.8 Si le chien ne porte pas de licence à son collier, et qu'il est sans gardien connu, le délai de 3 jours mentionné au paragraphe 9.1 ci-haut commence à courir à compter du moment où le contrôleur capture ledit chien et le garde dans un enclos.
- 9.9 À l'expiration des délais mentionnés ci-dessus, le contrôleur animalier est autorisé à disposer du chien.

Article 10 – Animaux sauvages

- 10.1 La garde de tout animal sauvage est prohibée.

Article 11 – Dispositions pénales

- 11.1 Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, le gardien qui contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :
- a) 100 \$ pour une première infraction
 - b) 200 \$ en cas de récidive
 - c) 400 \$ pour toute infraction subséquente.

ARTICLE 12 - Nomination du contrôleur animalier comme officier municipal

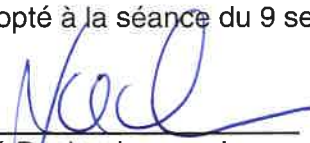
- 12.1 Le contrôleur animalier est désigné officier municipal.
- 12.2 Le conseil municipal autorise les officiers et fonctionnaires municipaux à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent Règlement.
- 12.3 Les officiers et fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 8 h et 18 h, toute unité d'occupation et dépendance, pour constater si le présent Règlement y est exécuté, et, en l'absence du gardien, toute autre personne présente sur les lieux doit les recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent Règlement.

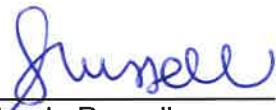


Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du 9 septembre 2019.


Joé Deslauriers, maire


Stéphanie Russell
greffière adjointe

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 19 août 2019
- Adoption du projet : 19 août 2019
- Adoption finale : 9 septembre 2019
- Avis public- affichage : 10 septembre 2019
- **Entrée en vigueur : 10 septembre 2019**



